Réf. Farde e-Assemblées : 2713771

N° OJ : 183

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2026

Objet : 10/26 - PM 346-2025 - Bailli (Rue du).- Règlements complémentaires de circulation routière.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux de réaménagement par la STIB dans la rue du Bailli viennent de s'achever ;

Considérant que suite à ces travaux, la signalisation de la rue du Bailli doit être remise en place ;

Considérant qu'un filtre de la circulation dont le contrôle est assuré par une caméra ANPR a été mis en place dans le cadre des travaux de réaménagement ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.3. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P). La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau de type M adéquat.

Art.1.2.3.7. Interdiction de circuler dans la rue du Bailli de la rue de Livourne vers l'avenue Louise, excepté pour les véhicules autorisés.

Art.1.2.3.8. Interdiction de circuler dans la rue du Bailli de l'Avenue Louise vers la rue de Livourne, excepté pour les véhicules autorisés.

Art.1.8. Interdiction (giration)

Art.1.8.1. Il est interdit de tourner à gauche. La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.

Art.1.8.1.3. Il est interdit de tourner à gauche depuis la rue de Livourne vers la rue du Bailli, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes et les véhicules autorisés.

Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

Art.1.8.2.6. Il est interdit de tourner à droite depuis la rue de Livourne vers la rue du Bailli, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes et les véhicules autorisés.

Art.1.8.2.7. Il est interdit de tourner à droite depuis l'Avenue Louize vers la rue du Bailli, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes et les véhicules autorisés.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :